Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_550

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

RELATIONS AVEC LES USAGERS ET LA PETITE ENFANCE

MISE A DISPOSITION DE SALLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) organise une formation les 26 et 27 octobre 2026,

Considérant que le CNFPT, situé à Lille, 15 rue de Bavay, a sollicité la mise à disposition d'une salle auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et que la salle du Conseil située à l'antenne d'Isbergues, Place Jean Jaurès, est disponible aux dates demandées,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gracieuse de salle pour les 26 et 27 octobre 2026 avec le CNFPT représenté par sa directrice, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, situé à Lille, 15 rue de Bavay, ayant pour objet la mise à disposition à titre gracieux d'une salle située dans les locaux de l'antenne communautaire d'Isbergues, Place Jean Jaurès, dans le cadre d'une formation qui se déroulera les 26 et 27 octobre 2026, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 29 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 SEP. 2026

Et de la publication le : 29 SEP. 2026

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,

MARIINI Laétitia

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,

MARIINI Laétitia

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Hauts de France
15, rue de Bavay
CS40031
59040 Lille cedex
Représenté par sa Directrice, Madame Elisa LOOSFELD

Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération et le CNFPT pour la mise en œuvre de formations, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Place Jean Jaurès, à Isbergues.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE FORMATION

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de formation au sein des territoires des Hauts de France, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition du CNFPT les locaux suivants :
Une salle de formation (salle dite du conseil) pouvant accueillir 22 stagiaires et leur formateur à l'antenne d'Isbergues, Place Jean Jaurès, à Isbergues.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur les 26 et 27 octobre 2026 9h à 12h15 et de 12h30 à 16h45

-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent de prévenir par mail avec accusé de réception toutes modifications éventuelles.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

Le CNFPT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la formation.

2-5 Conditions d'occupation

L'occupant est entièrement responsable de la formation.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des agents durant la durée de la formation.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

L'occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le CNFPT ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

L'occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, l'occupant veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie…) pour les locaux qu'elle met à disposition.

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES AGENTS

Les personnes seront accueillies par le personnel de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par l'occupant dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un mail avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception par l'occupant d'un mail avec accusé de réception.
Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à , le	Fait à Béthune, le
Pour le CNFPT Délégation Hauts de France	Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président
La Directrice	La Vice-Présidente
Madame Elisa LOOSFELD	Madame Laëtitia MARIINI

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT
Etat des lieux contradictoire à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée ❑
Etat des lieux de sortie ❑

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX
(à compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
- pour le CNFPT

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à ....., le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnait.

Pour le CNFPT
Délégation Hauts de France

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane